

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

LYLE LANGLOIS ET JAMES BROWN

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel), d'une part, et les intimés Lyle Langlois (M. Langlois) et James Brown (M. Brown), d'autre part.

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. Entre 2014 et 2016, les intimés Lyle Langlois et James Brown, exerçant leurs activités sous le nom de Langlois Brown Wealth Management (les intimés), ont accepté des fonds totalisant 65 571,44 \$ versés directement par Vertex One Asset Management Inc. (Vertex), courtier en épargne collective, et non par l'intermédiaire de leur courtier membre. Ces fonds ont été combinés aux fonds des intimés (environ 70 000 \$) afin de soutenir financièrement, à hauteur de 135 000 \$, une équipe cycliste d'amateurs et plusieurs tournois de golf caritatifs et amateurs parrainés par les intimés. Les fonds n'ont pas été conservés par les intimés.

Le contexte

5. L'intimé Lyle Langlois (M. Langlois) travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1986.
6. M. Langlois est inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de représentant inscrit à la sous-succursale de Vancouver d'iA Gestion privée de patrimoine Inc., située à l'adresse 1008, Beach Avenue, bureau 109, Vancouver (Colombie-Britannique). Il y exerce ses activités sous la dénomination de Langlois Brown Wealth Management. M. Langlois a été représentant inscrit à Scotia Capitaux Inc. entre novembre 2013 et août 2017. Depuis août 2017, il est représentant inscrit à iA Gestion privée de patrimoine Inc.
7. L'intimé James Brown (M. Brown) travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1997.
8. M. Brown est inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de représentant inscrit à la sous-succursale de Vancouver d'iA Gestion privée de patrimoine Inc., située à l'adresse 1008, Beach Avenue, bureau 109, Vancouver (Colombie-Britannique). Il y exerce ses activités sous la dénomination de Langlois Brown Wealth Management. M. Brown a été représentant inscrit à Scotia Capitaux Inc. entre novembre 2013 et août 2017. Depuis août 2017, il est représentant inscrit à iA Gestion privée de patrimoine Inc.
9. Langlois Brown Wealth Management est une entreprise commune exploitée par M. Langlois et M. Brown.

10. Au cours de la période des faits reprochés (entre 2014 et 2017), Vertex One Asset Management Inc. (Vertex), dont le siège social se trouve à Vancouver (Colombie-Britannique), était inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. Cette société est également inscrite à ce titre dans la plupart des autres provinces au Canada. En date de juillet 2021, Vertex a demandé d'annuler ses inscriptions auprès de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique.

La relation des intimés avec Vertex

11. La relation des intimés avec Vertex s'est amorcée en 2002, lorsque les intimés ont commencé à offrir un fonds de couverture aux clients de Vertex. Le fonds était offert au départ par le truchement du processus de notice d'offre.
12. Au fil du temps, les intimés ont développé une relation avec Vertex et ses représentants, ND, JT et MW. En 2014 ou vers cette période, ils avaient investi environ 10 % du total des actifs de leurs clients dans les fonds de Vertex, pour un total d'environ 30 millions de dollars.
13. Les fonds de Vertex ne représentaient qu'une fraction modeste des placements de chaque client. Aucun problème n'a été soulevé en ce qui concerne la convenance de ces placements effectués par les clients des intimés.
14. En 2014, les représentants de Vertex, à savoir ND, JT et MW (y compris le chef de la conformité de la société), ont communiqué avec les intimés et ont indiqué qu'ils étaient en mesure de fournir plusieurs formes d'aide au marketing qui dépassaient les limites du cadre réglementaire traditionnel. Les intimés ont accepté cette offre (c.-à-d. les fonds destinés au parrainage de l'équipe cycliste d'amateurs et des tournois de golf caritatifs et amateurs). Ainsi, entre janvier 2014 et juin 2016, ils ont reçu une somme de 65 571,44 \$ versée par Vertex. Ces fonds ont été ajoutés aux fonds des intimés (environ 70 000 \$) afin de soutenir financièrement, à hauteur d'environ 135 000 \$, une équipe cycliste

d'amateurs et plusieurs tournois de golf caritatifs et amateurs parrainés par les intimes. Les fonds n'ont pas été conservés par les intimes.

15. En juin 2016, le chef de la conformité de Vertex a informé les intimes que l'aide au marketing ne serait plus accessible. Après le versement de juin 2016, cette aide fournie par Vertex a pris fin.

Les versements de Vertex

16. Le tableau suivant indique les dates auxquelles les intimes ont reçu un versement de Vertex ainsi que les montants exacts reçus.

Date	Montant reçu de Vertex	Totaux
15 janvier 2014	10 000 \$	
16 avril 2014	10 000 \$	
15 août 2014	10 000 \$	
Montant total en 2014		30 000 \$
5 février 2015	7 142,86 \$	
23 avril 2015	7 142,86 \$	
28 août 2015	7 142,86 \$	
2 novembre 2015	7 142,86 \$	
Montant total en 2015		28 571,44 \$
31 mars 2016	3 500 \$	
30 juin 2016	3 500 \$	
Montant total en 2016		7 000 \$
Montant total entre 2014 et 2016		65 571,44 \$

17. Les intimés ont déposé les fonds versés par Vertex dans les comptes bancaires de Langlois Brown Wealth Management et les ont utilisés pour financer le parrainage de l'équipe cycliste d'amateurs de Langlois Brown et pour payer d'autres frais liés au parrainage de plusieurs tournois de golf caritatifs et amateurs.
18. La somme versée par les intimés dans le cadre du parrainage de l'équipe cycliste d'amateurs par Langlois Brown Wealth Management était supérieure à la somme versée par Vertex pour les mêmes fins.
19. Les intimés ont divulgué leur parrainage de l'équipe cycliste d'amateurs à leur employeur, mais n'ont pas divulgué les versements provenant de Vertex ni cherché à faire approuver la réception de ces paiements par Scotia Capitaux, ce qui était pourtant exigé par les politiques et les procédures de la société.
20. Le personnel reconnaît les facteurs atténuants suivants :
 - a. tous les fonds versés par Vertex ont servi à financer le parrainage de tournois de golf caritatifs et de l'équipe cycliste d'amateurs, et les intimés n'ont conservé aucuns fonds;
 - b. le personnel n'allègue pas que la réception des paiements de Vertex a eu une incidence sur les recommandations faites aux clients en ce qui concerne leurs placements dans Vertex;
 - c. le personnel reconnaît que les intimés n'ont pas intentionnellement cherché à enfreindre l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres en acceptant l'aide au marketing de Vertex;
 - d. les intimés n'ont pas tenté de dissimuler au personnel ou à leur courtier membre le fait qu'ils ont reçu des paiements de cette manière de la part de Vertex.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

21. Entre 2014 et 2016, les intimés Lyle Langlois et James Brown, deux représentants inscrits de Scotia Capitaux exerçant leurs activités sous la dénomination de Langlois Brown Wealth Management, ont accepté des paiements de la part d'un courtier en épargne collective, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. Les intimés acceptent les sanctions et frais suivants :

- a. une amende de 10 000 \$ chacun;
- b. le remboursement de 65 571,44 \$;
- c. le paiement de la somme de 5 000 \$ au titre des frais par les deux intimés.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

23. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autres mesures contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
24. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre les intimés. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

25. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
26. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
27. Le personnel et les intimés conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d’instruction.
28. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, les intimés conviennent de renoncer aux droits qu’ils peuvent avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
29. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.

30. Les modalités de la présente entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
32. Si l'entente de règlement est acceptée, les intimés conviennent qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

34. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
35. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 2 mai 2022.

« Témoin »

Témoin

« Lyle Langlois »

Lyle Langlois
(intimé)

« Témoin »

Témoin

« James Brown »

James Brown
(intimé)

« Témoin »
Témoin

« Stacy Robertson »
Stacy Robertson
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de l'OCRCVM

L'entente de règlement est acceptée le 25 avril 2022 par la formation d'instruction suivante :

<<Joseph Bernardo>>
Président de la formation

<<Barbara Fraser>>
Membre de la formation

<<William Wright>>
Membre de la formation